



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et des transports
d'Île-de-France**

Décision n° DRIEAT-SCDD-2021-038 du 25 mai 2021

**Dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

VU le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

VU l'arrêté préfectoral n° IDF-2021-03-31-00013 du 31 mars 2021 de monsieur le préfet de la région d'Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU l'arrêté n° DRIEAT-IDF-2021-0008 du 7 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° F01121P0088 relative au projet de réaménagement du camping Paris-Est situé au 110 boulevard des Alliés à Champigny-sur-Marne dans le département du Val-de-Marne, reçue complète le 21 avril 2021 ;

VU la consultation de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France en date du 21 avril 2021 ;

Considérant que le dossier mentionne un permis d'aménager déposé en mairie afin de régulariser des travaux entrepris en 2020, mais que le projet à considérer au sens de l'évaluation environnementale, en application de l'article L.122-1 du code de l'environnement, se limite à « la réalisation de travaux de construction, d'installations ou d'ouvrages, ou d'autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage » restant donc à réaliser sur un terrain d'une emprise de 85 000 m², et consiste en :

- la réalisation d'un aménagement, sur une surface d'environ 500 m², d'une zone d'emplacement de 4 mobile-homes à l'ouest du camping ;
- la réalisation de travaux de viabilisation nécessaires aux emplacements supplémentaires (parking d'environ 100 m², voies d'accès internes, réseaux d'eaux usées, d'eau potable et d'électricité) ;
- la réalisation de travaux paysagers (abattage d'arbres et arrachage de haies, plantation d'une trentaine d'arbres) ;
- la création d'infrastructures d'accès (rampe d'accès personne à mobilité réduite (PMR)) et d'équipements (local poubelle, espace sportif de 4 agrès) ;

Considérant que le projet concerne l'aménagement de terrain de camping permettant l'accueil d'emplacements de résidences mobiles de loisirs et qu'il relève donc de la rubrique 42^a), « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet se situe dans le périmètre d'un site classé¹ et à proximité de deux autres sites classés² situés sur la rive nord de la Marne, qu'à ce titre il sera soumis à autorisation ministérielle en application des articles L.341-1 à 22 du code de l'environnement et à avis de l'inspection des sites et de l'architecte des bâtiments de France dans le cadre de la procédure de permis d'aménager, et que les enjeux liés à la protection du site classé seront étudiés et traités dans ce cadre ;

Considérant que la totalité du projet intercepte une enveloppe d'alerte de zone humide de classe B selon la cartographie de la DRIEE, à savoir des zones pour lesquelles les informations existantes laissent présager une forte probabilité de présence d'une zone humide qui reste à vérifier et dont les limites sont à préciser à partir d'un inventaire conforme à la réglementation, et un corridor alluvial multi-trames identifié par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) , que le projet est de faible ampleur, au regard de la surface du projet et des travaux envisagés, et qu'il n'aura aucun impact sur les milieux naturels ;

Considérant que le projet est situé en zone d'aléa moyen (entre un et deux mètres de submersion) et en zone d'aléa fort pour une partie du site au nord (supérieur à 2 mètres de submersion), définie par le plan de prévention du risque inondation (PPRI) de Champigny-sur-Marne approuvé par arrêté du 12 novembre 2007, qu'il est situé en zone verte (espace naturel de loisirs) dans le zonage réglementaire du PPRI et que le projet devra se conformer aux prescriptions du PPRI ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

1 Nom : 6427 « Terrain sur la rive gauche de la Marne »

2 Noms : 6469 « Terrain situé dans le Val de Beauté au lieu-dit Sous la Lune » et 6468 « la Propriété de la maison nationale de retraite des artistes »

DÉCIDE

Article 1: La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de réaménagement du camping Paris-Est situé au 110 boulevard des Alliés à Champigny-sur-Marne dans le département du Val-de-Marne.

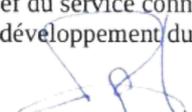
Article 2: La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3: En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et
par délégation,
La directrice régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-
de-France

Par délégation

Le chef du service connaissance
et développement durable


Enrique PORTOLA

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.